

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 293-2008, 19 mars 2008

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

— Bâtiment

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 59 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un Code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction ci-annexé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de la construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.3^o, 7^o, 37^o et 38^o et a. 192; 2005, c.10, a. 59, 62 et 63)

1. Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant:

« CHAPITRE I

« BÂTIMENT

« SECTION I

« INTERPRÉTATION

« **1.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code national du bâtiment – Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après le 17 mai 2008 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

« SECTION II

« APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

« **1.02.** Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les

* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 577-2007 du 27 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2760). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

**«SECTION III
«MODIFICATIONS AU CODE**

«**1.03.** Une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction y référant.

«**1.04.** Le code est modifié :

1° par l'addition, dans la Table des matières du volume 1, après la partie 9 de la division B, de :

«Partie 10 Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation».

«**1.05.** Le code est modifié, à la division A du volume 1 :

1° à l'article 1.1.1.1., par le remplacement des paragraphes 1) à 3) par le suivant :

«**1)** Le CNB vise les travaux de construction de tout *bâtiment* et de tout équipement destiné à l'usage du public tel que le prévoit l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) (voir l'annexe A). » ;

2° à l'article 1.2.1.1., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

«b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par la Régie (voir l'annexe A). » ;

3° par l'addition, après l'article 1.2.2.3., du suivant :

«1.2.2.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres». » ;

4° par le remplacement de l'article 1.3.3.1. par le suivant :

«1.3.3.1. Domaine d'application des parties 1, 7, 8 et 10

1) Les parties 1, 7 et 8 de la division B s'appliquent à tous les *bâtiments* visés par le CNB (voir l'article 1.1.1.1.).

2) La Partie 10 de la division B vise tout *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction pris en application de la Loi sur le bâtiment. » ;

5° au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. :

a) par le remplacement de la définition de «Autorité compétente» par la suivante : ««Autorité compétente (authority having jurisdiction)» : la Régie du bâtiment du Québec. » ;

b) par le remplacement de la définition de «Chaudière» par la suivante :

«Chaudière (boiler)» : appareil, autre qu'un *chauffe-eau* muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur. » ;

c) par la suppression de la définition d'«*Entrepreneur*» ;

d) par le remplacement de la définition de «Niveau moyen du sol» par la suivante :

«*Niveau moyen du sol (grade)*» : (pour déterminer la *hauteur de bâtiment*) le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un *bâtiment* à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du *bâtiment* pour véhicules et pour piétons (voir *premier étage*).» ;

e) par la suppression de la définition de «*Propriétaire*» ;

f) par l'insertion, après la définition de «*Réseau sanitaire d'évacuation*», de la suivante :

«*Résidence supervisée (residential board and care occupancy)*» : *établissement de soins ou de détention* du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir l'annexe A) ;

g) par le remplacement de la définition de «*Salle de spectacle*» par la suivante :

«*Salle de spectacle (theatre)*» : lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, d'œuvres

cinématographiques ou d'autres représentations semblables, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs.» ;

h) par le remplacement, à la définition de «*Scène*», de «*théâtrales*» par «*publiques*» ;

i) par le remplacement de la définition de «*Suite*» par la suivante :

«*Suite (suite)*» : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les *établissements d'affaires* constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).» ;

j) par l'addition, à la fin de la définition de «*Transformation*», de «(voir l'annexe A).» ;

k) par le remplacement de la définition d'«*Usage*» par la suivante :

«*Usage (occupancy)*» : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.».

«**1.06.** Le code est modifié, à la division B du volume 1 :

1^o au tableau 1.3.1.2. de l'article 1.3.1.2. :

a) par le remplacement de la référence

«	ANSI/ ASHRAE	62-2001	Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality	6.2.2.1. 1)	»
---	-----------------	---------	--	-------------	---

par la suivante :

«	ANSI/ ASHRAE	62.1-2004	Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality	6.2.2.1. 1)	» ;
---	-----------------	-----------	---	-------------	-----

b) par l'insertion, après la référence

«	AWPA	M4-02	Care of Preservative-Treated Wood Products	4.2.3.2. 2) Tableau 5.10.1.1.	»
---	------	-------	--	----------------------------------	---

de la suivante :

«	BNQ	NQ 5710-500/2000	Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essais	3.7.3.1. 1)	» ;
---	-----	------------------	--	-------------	-----

c) par le remplacement de la référence

«	CSA	B44-00	Code de sécurité sur les ascenseurs et les monte-charge	3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2) 3.5.2.1. 3) 3.5.4.2. 1) Tableau 4.1.5.12.	»
---	-----	--------	---	--	---

par la suivante :

«	CSA	B44-00 ⁽²⁾	Code de sécurité sur les ascenseurs et les monte-charge	3.2.6.7. 2) 3.5.2.1. 1) 3.5.2.1. 2) 3.5.2.1. 3) 3.5.4.2. 1) Tableau 4.1.5.12.	» ;
---	-----	-----------------------	---	--	-----

d) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/ CSA-C282-00	Alimentation électrique de secours des bâtiments	3.2.7.5. 1)	»
---	-----	---------------------	--	-------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/ CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	3.2.7.5. 1)	» ;
---	-----	---------------------	--	-------------	-----

e) par l'insertion, après la référence

«	CSA	CAN/ CSA-Z32-04	Electrical Safety and Electrical Systems in Health Care Facilities	3.2.7.3. 4) 3.2.7.6. 1)	»
---	-----	--------------------	--	----------------------------	---

de la suivante :

«	CSA	CAN/ CSA-Z91-F02	Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu	3.5.5.1. 1)	» ;
---	-----	---------------------	--	-------------	-----

f) par l'insertion, après la référence

«	CSA	Z240.10.1-94	Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles	9.15.1.3.1) 9.23.6.3. 1)	»
---	-----	--------------	--	-----------------------------	---

de la suivante :

«	CSA	CAN3-Z271-F98	Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues	3.5.5.1. 1)	» ;
---	-----	---------------	--	-------------	-----

g) par la suppression de la référence

« CSA	CAN/ CSA-Z305.1-92	Réseaux de canalisations de gaz médicaux ininflammables	3.7.3.1. 1)	»;
----------	-----------------------	--	-------------	----

h) par l'addition, après la note (1), de la suivante :

«(2) Renvoi à l'édition en vigueur selon le Chapitre IV.»;

2^o par l'addition, dans la Table des matières, après la sous-section 3.5.4. de la partie 3 de la division B, de :

«3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres»;

3^o par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant :

«3.1.2.5. Résidences supervisées

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), toute *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 30 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées :

a) la *hauteur de bâtiment* est d'au plus 3 *étages* ;

b) cette résidence est entièrement *protégée par gicleurs* (voir l'article 3.2.2.18.) ;

c) chaque chambre est munie d'un *détecteur de fumée* photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2).

2) Toute *résidence supervisée*, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées :

a) cette résidence est située au *premier étage* d'un *bâtiment d'habitation* d'au plus 3 *étages* en *hauteur de bâtiment* et comporte une *issue* qui donne directement à l'extérieur au niveau du sol ;

b) si un système d'alarme incendie n'est pas requis en vertu de l'alinéa 3.2.4.1. 2)i), des *avertisseurs de fumée* photoélectriques doivent être installés dans chaque corridor de chaque *étage* et dans chaque chambre conformément aux normes prévues à l'article 3.2.4.20. selon les conditions suivantes :

i) ils sont interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée ;

ii) ils sont reliés au service d'incendie ou à une centrale de surveillance privée ;

c) le *sous-sol*, s'il est aménagé pour les personnes hébergées, doit satisfaire aux exigences suivantes :

i) il doit comporter une sortie donnant directement à l'extérieur ;

ii) il ne doit pas renfermer de chambre où dorment ces personnes ;

d) chaque porte de chambre doit être munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture et installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5), à moins que les chambres ne soient situées dans des *compartiments résistant au feu* qui satisfont aux exigences des paragraphes 3.3.3.5. 2) à 3.3.3.5. 8).

3) Toute *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées :

a) le *bâtiment* consiste en un *logement* d'au plus 2 *étages* en *hauteur de bâtiment* ;

b) chaque *étage* aménagé pour recevoir les personnes hébergées est desservi par deux *moyens d'évacuation* dont :

i) l'un donne directement à l'extérieur;

ii) l'autre conduit à une autre *aire de plancher* et est isolé des espaces contigus par une *séparation coupe feu*;

c) des *avertisseurs de fumée* photoélectriques doivent être installés dans chaque corridor de chaque *étage* et dans chaque chambre conformément aux normes prévues à l'article 3.2.4.20. selon les conditions suivantes :

i) ils sont interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'*avertisseur de fumée*;

ii) ils sont reliés au service d'incendie ou à une centrale de surveillance privée;

d) un éclairage de sécurité doit être prévu dans les *moyens d'évacuation* conformément aux articles 3.2.7.3. et 3.2.7.4.

4) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construit conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les personnes hébergées peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne;

b) les occupants sont regroupés dans un *bâtiment* qui constitue un *logement*;

c) chaque *étage* aménagé pour recevoir les personnes hébergées est desservi par deux *moyens d'évacuation* dont :

i) l'un donne directement à l'extérieur;

ii) l'autre conduit à une autre *aire de plancher* et est isolé des espaces contigus par une *séparation coupe feu*. »;

4° à l'article 3.1.4.3. :

a) par le remplacement de la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«1) Dans un *bâtiment* pour lequel une *construction combustible* est autorisée, les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques : »;

b) par le remplacement du sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1) par le suivant :

« i) une canalisation *incombustible* totalement fermée; toutefois, une canalisation *combustible* peut être utilisée pourvu qu'elle ne pénètre ni ne traverse une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est requis (voir l'annexe A); »;

c) par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un *bâtiment*, les exigences du paragraphe 1) s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le *bâtiment*. »;

5° à l'article 3.1.5.6., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Les bandes continues de clouage en bois pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes sont autorisées dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à la condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur. »;

6° à l'article 3.1.5.12., par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 2), par le suivant :

«e) autre qu'un isolant en mousse plastique et qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A). »;

7° à l'article 3.1.5.16., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) L'utilisation d'une tuyauterie *combustible* est permise dans chacun des cas suivants :

a) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm ;

b) pour les systèmes de gicleurs dans une *aire de plancher protégée par gicleurs* d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.).» ;

8° par le remplacement de l'article 3.1.5.18. par le suivant :

«3.1.5.18. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.19., les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe *combustible* sont autorisés dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ;

b) ces fils et ces câbles sont situés dans :

i) des canalisations *incombustibles* complètement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)b)i) ;

ii) des canalisations non métalliques complètement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ;

iii) des murs en maçonnerie ;

iv) des dalles en béton ;

v) un *local technique* isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h ;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du *bâtiment* sur une longueur d'au plus 3 m ;

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes :

i) ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale prévu par l'article 4.11.1. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables.» ;

ii) ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

(Voir l'annexe A.)

2) Les exigences de l'alinéa 1) a) sont satisfaites si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m et ne dégagent pas de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au Tableau 1 de l'annexe A de la norme CSA-C22.2. NO 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables.» ;

9° à l'article 3.1.5.20., par le remplacement, au paragraphe 1), de «des câbles de fibres optiques et des fils ou des câbles électriques» par «des fils et des câbles électriques, des fils et des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques» ;

10° à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d) du paragraphe 2), du suivant :

«e) une chambre d'une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. et un *corridor commun* ou une pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est *protégée par gicleurs* ou qu'elle est située dans un *compartiment résistant au feu* construit conformément aux paragraphes 3.3.3.5. 2) à 3.3.3.5. 8).» ;

11° à l'article 3.1.8.12. :

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de «et 4)» par «, 4) et 5)» ;

b) par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

«5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1), installés sur des portes desservant les chambres d'une *résidence supervisée* et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2), doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal d'un *détecteur de fumée* ou d'un *aver-tisseur de fumée*.» ;

12° à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, aux paragraphes 1) et 2), après « câbles électriques, », de « fils et câbles de télécommunication, » ;

13° à l'article 3.1.9.3. :

a) par l'insertion, au paragraphe 1), après « câbles électriques », de « , les fils et les câbles de télécommunication » ;

b) par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

«2) Sous réserve du paragraphe 3), les fils ou les câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations *incombustibles* complètement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent :

a) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine *combustible* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)a) ;

b) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* verticale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la gaine *combustible* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d) ;

c) pénétrer sans traverser une *séparation coupe-feu* horizontale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à la condition que l'isolant, l'enveloppe ou la

gaine *combustible* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.18. 1)d).

«3) Les canalisations non métalliques complètement fermées conformes à l'article 3.1.5.20. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe *combustible* et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2.» ;

14° à l'article 3.1.9.4. :

a) par le remplacement du titre « Tuyauterie *combustible* » par le suivant : « Conduit et tuyauterie *combustibles* » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une tuyauterie *combustible* d'alimentation en eau qui a un diamètre externe d'au plus 30 mm peut :

a) soit pénétrer dans une *séparation coupe-feu* verticale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé ou la traverser, sans qu'elle ait été incorporée à cette construction au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., à la condition que le joint autour de ces installations soit conforme à l'alinéa 3.1.9.1. 1)a) ; » ;

b) soit être noyée dans une dalle en béton pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé sans avoir été incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie *combustible* et la face inférieure de la dalle est d'au moins 50 mm. » ;

c) par le remplacement de la partie du paragraphe 4) qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

«4) Une tuyauterie *combustible* d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un *conduit d'extraction* d'une salle de bains peut pénétrer dans une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au*

feu est exigé, la traverser ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, si les conditions suivantes sont respectées : » ;

d) par la suppression, à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 4) de « et » ;

e) par l'addition, après l'alinéa b) du paragraphe 4), du suivant :

« c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le *conduit d'extraction* d'une salle de bains ne desserve qu'un seul *logement*. » ;

15° à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

« 2) Si des *bâtiments* sont séparés par un *mur coupe-feu*, les éléments *combustibles* d'un *bâtiment* qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du *mur coupe-feu*, y compris les balcons, paliers, auvents, débords de toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du *mur coupe-feu* (voir l'article 3.2.3.6.). » ;

16° à l'article 3.1.17.1. :

a) par l'addition, au tableau 3.1.17.1., dans la colonne intitulée « Utilisation de l'*aire de plancher* », à la fin de l'énumération des « *Établissements de réunion* », des établissements suivants :

« Arcades
Bibliothèques, musées et patinoires
Gymnases et salles de culture physique
Piscines
Pistes de danse
Salles d'exposition et centres d'interprétation » ;

b) par l'addition, à ce tableau dans la colonne intitulée « Surface par occupant, en m² », vis-à-vis :

Arcades, du nombre « 1,85 »
Bibliothèques, musées et patinoires, du nombre « 3,00 »
Gymnases et salles de culture physique, du nombre « 9,30 »
Piscines, de « (2) »
Pistes de danse, du nombre « 0,40 »

Salles d'exposition et centres d'interprétation, du nombre « 3,00 » ;

c) par le remplacement, après ce tableau, des notes (2) et (3), par les suivantes :

« (2) Le *nombre de personnes* dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie.

« (3) Voir l'alinéa 3.1.17.1. 1)b).

« (4) Voir la note A-3.3. » ;

17° à l'article 3.2.2.18. :

a) par la suppression dans le paragraphe 1) de « 3.2.2.22. » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Dans un *bâtiment* ayant plus d'un *usage principal*, si un *étage* ou une *aire de plancher* doit être entièrement *protégé par gicleurs*, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les *étages* inférieurs à cet *étage* doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A). » ;

18° par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant :

« 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage

1) Un *bâtiment* du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2), aux conditions suivantes :

a) la *hauteur de bâtiment* est de 1 *étage* ;

b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce *bâtiment* n'est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du *niveau moyen du sol* ;

c) l'*usage* de tout espace situé au-dessus ou en dessous de cet auditorium est un *usage* secondaire à celui-ci ;

d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'excède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) ses planchers forment une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min ;

b) ses *mezzanines* ont, si elles sont de construction combustible, un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min ;

c) le toit a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement *protégé par gicleurs* ou de *construction incombustible* ;

d) ses murs, poteaux et arcs *porteurs* qui supportent une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* satisfait à l'une des exigences suivantes :

i) ils ont un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min ;

ii) ils sont de *construction incombustible* ;

e) ses murs, poteaux et arcs *porteurs* qui supportent une *séparation coupe-feu* ont un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui qui est exigé pour la *séparation coupe-feu*. » ;

19^o par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant :

« 3.2.3.6. Saillies combustibles

1) Sauf pour les *bâtiments* qui renferment au plus 2 *logements*, les saillies *combustibles* situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un *bâtiment* voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement :

a) de toute limite de propriété ;

b) de tout axe d'une *voie publique* ;

c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la *distance limitative* entre 2 *bâtiments* situés sur la même propriété. » ;

20^o à l'article 3.2.3.20., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

« 1) Aucun *passage piéton* souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes :

a) le passage est *protégé par gicleurs* ;

b) les *usages* sont limités aux *usages principaux* des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson ;

c) le passage et les espaces occupés par les *usages* mentionnés à l'alinéa b) sont conformes aux exigences du présent code concernant les *aires de plancher* et la séparation des *usages*.

(Voir le paragraphe 3.8.1.2. 5) qui renferme des exigences concernant l'accessibilité) » ;

21^o à l'article 3.2.4.1., par le remplacement des alinéas d) et i) du paragraphe 2), par les suivants :

« d) un nombre de personnes supérieur à 150, dans le cas d'un *bâtiment* du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis ; »

« i) une *habitation* ou une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où dorment plus de 10 personnes ; » ;

22^o à l'article 3.2.4.8. :

a) par le remplacement, à l'alinéa c) du paragraphe 2), de « ou cage verticale » par « verticale ou cage d'escalier » ;

b) par l'addition, après l'alinéa g) du paragraphe 2), du suivant :

« h) *passage piéton* ayant un *usage* permis par le paragraphe 3.2.3.19. 1). » ;

23^o à l'article 3.2.4.10. :

a) par la suppression, dans l'alinéa e) du paragraphe 2), après « petit monte-charges » de « et » ;

b) par l'addition, après l'alinéa f) du paragraphe 2), du suivant :

« g) dans les pièces ou les locaux non destinés au public d'un *bâtiment* dont l'*usage principal* appartient au groupe A, division 1 ; » ;

c) par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Tout *détecteur d'incendie* installé dans les pièces ou locaux visés à l'alinéa 2)g) doit être un *détecteur de chaleur* permettant à la fois la détection d'une température fixe maximale et l'élévation rapide de température. » ;

24° à l'article 3.2.4.11., par l'insertion, dans le paragraphe 2), après « *établissement de soin ou de détention* », de « et d'une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. » ;

25° à l'article 3.2.4.17., par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

« 5) Un avertisseur visuel relié au système d'alarme doit être installé dans chaque *logement* et dans chaque chambre d'une *habitation*. » ;

26° à l'article 3.2.4.18., par le remplacement du paragraphe 4), par le suivant :

« 4) Le niveau de pression acoustique d'un *signal d'alarme incendie* doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. » ;

27° à l'article 3.2.4.20., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

« 1) Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531, « *Détecteurs de fumée* », doivent être installés dans chaque *logement* et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un *logement*, à l'exception de celle située :

a) soit dans un *établissement de soins ou de détention* dans lequel un système d'alarme incendie est exigé ;

b) soit dans une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où chaque chambre est munie d'un *détecteur de fumée*. » ;

28° à l'article 3.2.5.9., par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant :

« 7) Le raccordement d'un réseau de canalisation d'incendie au réseau d'eau potable doit être protégé contre le reflux par siphonnage ou par contre-pression conformément au Chapitre III du Code de construction. » ;

29° à l'article 3.2.5.13. :

a) par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

« 2) La norme NFPA 13R, « *Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height* » peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège :

a) une *habitation* d'au plus 4 *étages* en *hauteur de bâtiment* conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45., ou 3.2.2.48. ;

b) une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où peuvent dormir au plus 16 personnes.

« 3) La norme NFPA 13D, « *Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes* » peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1) pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège :

a) une *habitation* qui contient au plus 2 *logements* ;

b) une *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où les occupants habitent un *bâtiment* d'un seul *logement* où peuvent dormir au plus 10 personnes ;

c) un *bâtiment* d'au plus 2 *étages* en *hauteur de bâtiment* et d'au plus 2 *logements* dont :

i) le *logement* au *premier étage* est utilisé comme *résidence supervisée* visée à l'article 3.1.2.5. où peuvent dormir au plus 10 personnes;

ii) le *sous-sol* est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du *bâtiment* ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants;

iii) la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min.»;

b) par l'addition, après le paragraphe 8), du suivant :

«9) Le raccordement d'un système de gicleurs au réseau d'eau potable doit être protégé contre le refoulement par siphonnage ou par contre-pression conformément au Chapitre III du Code de construction.»;

30° à l'article 3.2.5.15., par l'addition, au paragraphe 1), après « passerelles » de « (voir l'annexe A) »;

31° à l'article 3.2.6.5., par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 6), par le suivant :

«a) être installés dans des *vides techniques* ne comportant pas d'autres matériaux *combustibles* et isolés du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h; ou»;

32° par le remplacement de l'article 3.2.6.9., par le suivant :

3.2.6.9. Protection des câbles électriques

«1) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie et tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à 3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3).

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie qui sont situés dans des *comparti-*

ments résistant au feu distincts doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3).

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1) et 2) doit être :

a) soit installé dans un *vide technique* ne comportant pas d'autres matériaux *combustibles* et isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h;

b) soit protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101, « Essais de réaction au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction. »;

33° à l'article 3.2.8.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

«4) Dans les *bâtiments* dont l'*usage principal* est du groupe C, le *corridor commun* ne doit pas être situé dans une *aire communicante* ni la traverser pour atteindre une *issue*.»;

34° à l'article 3.2.8.2., par l'insertion, au paragraphe 5), avant « les escaliers mécaniques », de « les escaliers ne servant pas d'*issue*, »;

35° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans le paragraphe 1), après « *logements* », de « et d'une salle de tir dont le *nombre de personnes* admissibles est inférieur à 10 »;

36° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 3), par le suivant :

«3) Les *cloisons* amovibles qui séparent un *corridor commun* d'un *établissement de réunion*, d'un *établissement d'affaires*, d'un *établissement commercial* ou d'un *établissement industriel à risques faibles* peuvent déroger au paragraphe 1) et aux paragraphes 3.3.1.11. 1) et 2), à la condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul *moyen d'évacuation* (voir l'annexe A).»;

37° à l'article 3.3.1.13., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Une porte située dans un *accès à l'issue* doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'*issue* de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) une porte qui dessert une *zone de détention cellulaire* ou une *zone à sortie contrôlée*, à la condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6);

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4).»;

38° à l'article 3.3.1.14.:

a) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3) de l'article 3.3.4.7. et de la sous-section 3.3.2., les dimensions des *garde-corps*, les mains courantes, le nombre de contremarches et les surfaces antidérapantes des rampes et des escaliers ne servant pas d'*issue* doivent être conformes aux exigences du paragraphe 3.4.3.2. 8) et des articles 3.4.3.4. et 3.4.6.1. à 3.4.6.8. visant les rampes et escaliers d'*issue*.»;

b) par l'addition après le paragraphe 2), du suivant:

«3) Un escalier intérieur de moins de 3 contremarches est permis aux conditions suivantes:

a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;

b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en

permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux;

c) une main courante est installée de chaque côté.»;

39° par le remplacement de l'article 3.3.1.16. par le suivant:

«3.3.1.16. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2), tout escalier qui n'est pas une *issue* exigée par la section 3.4. peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm et d'au moins 200 mm de moyenne;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier non accessible au public, qui n'est pas une *issue* exigée par la section 3.4 et qui est situé à l'intérieur d'un *logement* ou dans une partie d'*aire de plancher* dont l'*usage* en est un du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus 2 *aires de plancher* consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;

e) la rotation de l'escalier entre 2 *étages* s'effectue dans le même sens.»;

40° à l'article 3.3.2.4.:

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3), de «du paragraphe 4)» par «des paragraphes 4) et 5)»;

b) par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant:

«5) Les exigences du paragraphe 3), concernant les sièges fixes à dossier, ne s'appliquent pas aux conditions suivantes :

a) un dégagement additionnel de 6,1 mm est ajouté au dégagement minimum de 400 mm exigé à l'alinéa 1)c) devant chaque siège fixe à dossier pour tout siège additionnel, si la rangée contient plus de 16 sièges;

b) la distance de parcours, mesurée le long du parcours à partir de chaque siège et jusqu'à la porte de sortie ou l'*issue*, est d'au plus 45 m.»;

41° par la suppression de l'article 3.3.2.14.;

42° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) La présente sous-section s'applique aux *établissements de soins ou de détention* autres qu'une *résidence supervisée* construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A).»;

43° par l'addition, après l'article 3.3.4.7., du suivant :

«3.3.4.8. Hauteur des seuils de portes et appuis de fenêtres

1) Les fenêtres et les portes dont les appuis et les seuils sont situés à plus de 600 mm au-dessus du sol, d'un autre niveau de plancher ou d'un palier doivent être conformes aux articles 9.6.4.1. et 9.7.1.5.»;

44° à l'article 3.3.5.4., par le remplacement, au paragraphe 5), de «La» par «Sous réserve de l'alinéa 3.8.2.2. 4)c), la»;

45° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant :

«3.3.5.10. Toiture-terrasse pour hélicopters

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit satisfaire aux exigences des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI.»;

46° à l'article 3.4.2.1. :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus 1 *étage* au-dessus ou au-dessous du *premier étage* peut être desservie par une seule *issue*, aux conditions suivantes :

a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;

b) cette *issue* conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre *issue* qui dessert les autres étages;

c) si l'*aire de plancher* n'est pas entièrement *protégée par gicleurs*, cette *aire de plancher* ou cette partie d'*aire de plancher* ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;

d) si l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* :

i) la distance de parcours est d'au plus 25 m;

ii) cette *aire de plancher* ou cette partie d'*aire de plancher* n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.

(Voir l'annexe A).»;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3), de «dans une *aire de plancher* appartenant à un *usage* du groupe B ou C,»;

47° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans l'alinéa b) du paragraphe 1), après «câbles électriques,», de «des fils et câbles de télécommunication,»;

48° à l'article 3.4.6.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de «3.3.2.14. 1)» par «3.3.1.14. 3)»;

49° à l'article 3.4.6.15. :

a) par le remplacement des alinéas e) et g) du paragraphe 4) par les suivants :

« e) sous réserve du paragraphe 5), que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé :

i) soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte ;

ii) soit, dans le cas d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, l'avis suivant :

En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur) ;

« g) que la porte d'*issue*, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15. 4)e)i), comporte une signalisation permanente, en lettres de couleur contrastante d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de 15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte. » ;

b) par le remplacement du paragraphe 5) par les suivants :

« 5) Le déclenchement du mécanisme de déverrouillage prévu au sous-alinéa 4)e)i) peut être retardé d'au plus 3 s, à l'intérieur du temps maximum de 15 s pour l'ouverture de la porte, à la condition qu'une signalisation visuelle informe les occupants qu'ils doivent appuyer sur le dispositif d'ouverture pendant au moins 3 s ;

« 6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un *bâtiment d'habitation* comprenant plusieurs *suites*, doit être munie d'un mécanisme :

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un *signal d'alarme* est déclenché ;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le *signal d'alarme* retentit dans le *bâtiment*.

« 7) Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes mentionnés dans la présente section doivent être installés à au plus 1 200 mm au-dessus du plancher fini. » ;

50° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans le paragraphe 1), après « petits monte-charge », de « , systèmes de nettoyage des fenêtres » ;

51° à l'article 3.5.2.1., par l'addition, après le paragraphe 3), du suivant :

« 4) Tout ascenseur doit être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les étages desservis et installé conformément à l'annexe E de la norme CAN/CSA-B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge ». » ;

52° à l'article 3.5.4.1. :

a) par le remplacement, au paragraphe 1), de « S'il » par « Sous réserve du paragraphe 3), s'il » ;

b) par l'addition, après le paragraphe 2), du suivant :

« 3) Un ascenseur desservant un *bâtiment* d'au plus 3 *étages* et d'au plus 600 m² peut avoir des dimensions inférieures à celles indiquées au paragraphe 1) sans toutefois être inférieur aux dimensions requises par l'annexe E de la norme CAN/CSA-B44, « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge » aux conditions suivantes :

a) il dessert un *usage* autre que celui du groupe B, division 2 ;

b) il n'est pas visé à l'article 3.3.1.7. » ;

53° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante :

«3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

«3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi

«1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes :

- a) à la norme CAN/CSA-Z91-F, «Règles de santé et de sécurité pour le travail sur équipement suspendu» ;
- b) à la norme CAN3-Z271-F, «Règles de sécurité pour les plates-formes élévatrices suspendues». » ;

54° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b) du paragraphe 1), par le suivant :

«b) les *compartiments résistant au feu* ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le *conduit d'extraction*, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le *conduit d'extraction*. » ;

55° à l'article 3.6.4.3., par le remplacement du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1), par le suivant :

«ii) les fils et les câbles électriques, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ou qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 3.1.5.18. 2) ; » ;

56° à l'article 3.7.2.2. :

- a) par la suppression du paragraphe 2) ;
- b) par le remplacement au paragraphe 3) de « Sous réserve du paragraphe 2), si » par « Si » ;
- c) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Un seul W.-C. peut être installé pour les deux sexes :

- a) si le *nombre de personnes* déterminé pour l'un des *usages* mentionnés aux paragraphes 6), 10), 12), 13), 14) ou 16 ne dépasse pas 10 ;
- b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout *usage* du groupe E est d'au plus 250 m² ;
- c) si le *nombre de personnes* dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25 ;
- d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. » ;

d) par l'addition, après le paragraphe 16), du suivant :

«17) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés :

- a) à au plus un *étage* au-dessus ou au-dessous de l'*étage* où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis ;
- b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson. » ;

57° à l'article 3.7.2.7., par l'addition, après le paragraphe 1), des suivants :

- «2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé en contrebas du sol doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.
- «3) Tout garage pavé attenant ou contigu à un *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. » ;

58° par le remplacement de l'article 3.7.3.1. par le suivant :

«3.7.3.1. Tuyauterie

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit

être installée conformément à la norme NQ 5710-500 «Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé – caractéristiques et méthodes d'essais.»;

59° à l'article 3.8.1.1.:

a) par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 1) par le suivant:

«a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres;»;

b) par le remplacement, dans l'alinéa c) du paragraphe 1), de «bâtiments» par «établissements industriels»;

60° à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant:

«1) Outre les entrées *sans obstacles* exigées au paragraphe 2), au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, mais à l'exception des entrées de service, doivent être *sans obstacles* et donner:

a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;

b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir.»;

61° à l'article 3.8.1.3., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant:

«1) Sous réserve des dispositions de la présente partie ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, tout parcours *sans obstacles* doit:

a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm;

b) comporter une aire de manœuvre de 1 500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une *suite* visée à l'article 3.8.2.4.»;

62° à l'article 3.8.1.4., par l'insertion, à la fin du paragraphe 1), après «plancher», de «et être située à au plus 45 m de l'escalier»;

63° à l'article 3.8.1.5., par la suppression, dans le paragraphe 1), de «qui doivent être manipulées par l'utilisateur à proximité ou le long d'un parcours *sans obstacles*,»;

64° à l'article 3.8.2.1.:

a) par le remplacement, dans la paragraphe 1), de «ou un appareil élévateur à plate forme pour passagers» par «, un appareil élévateur à plate-forme pour passagers ou des rampes qui doivent être conformes à l'alinéa 3.4.6.6. 1)a)»;

b) par le remplacement de l'alinéa g) du paragraphe 2), par le suivant:

«g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme pour passagers, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou une rampe qui doit être conforme à l'alinéa 3.4.6.6. 1)a)»;

c) par le remplacement de l'alinéa k) du paragraphe 2) par le suivant:

«k) à l'intérieur d'une *suite d'habitation* non mentionnée à l'article 3.8.2.4.»;

65° à l'article 3.8.2.2.:

a) par la suppression, à la fin du paragraphe 1), de «(voir l'annexe A)»;

b) par le remplacement du paragraphe 3) par les suivants:

«3) Lorsqu'un parcours *sans obstacles* est exigé, au moins 1 % de ces places et au minimum une place pour un stationnement d'au moins 25 places desservant un *bâtiment* comportant un accès *sans obstacles* doivent respecter les conditions suivantes:

a) être conformes au paragraphe 4);

b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée *sans obstacles* du *bâtiment* la plus rapprochée.

«4) Chaque place de stationnement *sans obstacles* doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale de 2 400 mm ;

b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1 500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant ; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement ;

c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur de passage libre d'au moins 2 300 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et tout au long des parcours d'accès et de sortie.

«5) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :

a) comporter une allée d'accès d'au moins 1 500 mm de largeur sur 6 000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules ;

b) comporter un bateau de trottoir, s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules ;

c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2 750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules.» ;

66° À l'article 3.8.2.3 :

a) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1), dans chacun des cas suivants :

a) cette salle de toilettes est située dans une *suite* d'une *habitation* ;

b) cette salle de toilettes est située dans une *suite* d'au plus 250 m² et la même *aire de plancher* comporte d'autres salles de toilettes *sans obstacles*, à moins de 45 m ;

c) cette *suite* comporte sur la même *aire de plancher* au moins une salle de toilettes *sans obstacles*.» ;

b) par le remplacement, dans l'alinéa b) du paragraphe 3), de «destinés qu'à des *logements*» par «situés dans des *logements*» ;

c) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Une salle de toilettes universelle conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public conformes aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11.» ;

67° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., des suivants :

«3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des *suites* d'un hôtel ou d'un motel doivent :

a) comporter un parcours *sans obstacles* jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant ;

b) être distribuées également entre les *étages* comprenant un parcours *sans obstacles*.

2) Toute *suite* ayant un parcours *sans obstacles* exigé au paragraphe 1), doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes :

a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1)a) à i) ;

b) avoir une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce ; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre ;

c) être munie d'une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou d'une douche conforme à l'article 3.8.3.13. ;

d) être munie d'un porte-serviettes placé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm du

plancher et de manière à être facilement accessible pour une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle *suite* doit respecter les conditions suivantes :

a) avoir devant la porte, une aire de manœuvre d'au moins 1 500 mm de diamètre ;

b) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur ;

c) avoir une tringle située à au plus 1 300 mm du plancher.» ;

68° à l'article 3.8.3.1. :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2), de «, les ascenseurs ou les places de stationnement» par «ou les ascenseurs» ;

b) par l'addition, après le paragraphe 4), du suivant :

«5) Les stationnements conçus pour être *sans obstacles* doivent être signalés au moyen du panneau de signalisation P-150-5 normalisé par le ministre des Transports là où l'article 308 du Code de la sécurité routière le requiert (voir l'annexe A).» ;

69° à l'article 3.8.3.2., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Si une allée extérieure faisant partie d'un parcours *sans obstacles* mesure plus de 30 m de longueur, elle doit compter, à des intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 2 000 mm de longueur.» ;

70° à l'article 3.8.3.3. :

a) par la suppression, au paragraphe 2), de «(voir l'annexe A)» ;

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Tout seuil d'une baie de porte visée aux paragraphes 1) et 2) doit être surélevé :

a) sous réserve de l'alinéa b), d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté ;

b) s'il s'agit d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher.» ;

c) par l'insertion, dans le texte qui précède l'alinéa a) du paragraphe 5), après «3.8.1.2.», de «, incluant la porte intérieure d'un vestibule visé par l'article 3.8.1.2. et toute porte d'un vestibule menant d'un stationnement intérieur *sans obstacles* à un ascenseur,» ;

71° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 1) par le suivant :

«a) une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un *moyen d'évacuation* ;» ;

72° à l'article 3.8.3.5., par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers doit être conforme aux exigences suivantes :

a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5) ;

b) tout dispositif de commande doit pouvoir être manœuvré par la pression de la main ;

c) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1 500 mm ; toutefois, si la sortie doit être effectuée à angle droit, la plate-forme doit être de dimension suffisante pour permettre le virage du fauteuil roulant.» ;

73° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1), par le suivant :

«iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il n'y ait à l'intérieur de la cabine une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A) ;» ;

74° à l'article 3.8.3.11. :

- a) par la suppression du sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 1);
- b) par le remplacement, au sous-alinéa iii) de l'alinéa c) du paragraphe 1), de «205» par «280»;

75° à l'article 3.8.3.12., par le remplacement du sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1), par le suivant :

- «iii) un ferme-porte à action retardée qui assure la fermeture automatique des portes si celles-ci pivotent vers l'extérieur et qu'un ferme-porte n'est pas requis en vertu de l'article 3.1.8.11.»;

76° à l'article 3.8.3.14. :

- a) par le remplacement au paragraphe 3), de «Sous réserve du paragraphe 4), le » par «Le »;
- b) par la suppression du paragraphe 4);

77° par le remplacement de l'article 3.8.3.17. par le suivant :

«3.8.3.17. Baignoires

- 1) Toute baignoire *sans obstacles* doit :
 - a) avoir au plancher une aire libre d'au moins 800 sur 1 500 mm, adjacente à toute sa longueur;
 - b) avoir un fond à surface antidérapante;
 - c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;
 - d) être exempte de portes;
 - e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)g);

f) avoir une douche-téléphone munie des dispositifs suivants :

- i) un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;
- ii) un tuyau flexible d'au moins 1 800 mm de longueur;
- iii) un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1)i);

h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes :

- i) elles peuvent résister à une force de 1,3 kN;
- ii) elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;
- iii) elles mesurent au moins 1 200 mm de longueur;
- iv) elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;
- v) l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;
- vi) l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté permettant l'accès à la baignoire, de façon à ce que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.»;

78° au tableau 3.9.1.1 de l'article 3.9.1.1. :

a) par l'addition, à la fin du paragraphe 3.1.8.12. 4) de ce qui suit :

«

5)	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]

»;

b) par la suppression, dans le titre de l'article 3.2.2.22., de «, protégés par gicleurs» ;

c) par la suppression du paragraphe 3.2.2.22. 1)» ;

d) par le remplacement des deux dernières lignes du paragraphe 3.2.2.22. 2) par les suivantes :

«

	b), c), d) [F04-OP1.3]
	b), c), d) [F04-OS1.3]

»;

e) par l'addition, au paragraphe 3.2.3.20. 1), de ce qui suit :

«

	[F03-OP1.2]
	[F03-OS1.2]

»;

f) par l'addition, après le paragraphe 3.2.4.10. 3), du suivant

«

4)	[F11-OS1.5]
----	-------------

»;

g) par l'addition, après le paragraphe 3.2.5.9. 6), du suivant :

«

7)	[F46-OH2.2]
----	-------------

»;

h) par l'addition, après le paragraphe 3.2.5.13.8), du suivant :

«

9)	[F46-OH2.2]
----	-------------

»

i) par l'addition, après le paragraphe 3.2.6.9. 2), du suivant :

«

3)	[F06-OP1.2]
	[F06-OS1.2]

»;

j) par l'addition, après le paragraphe 3.2.8.1. 1), du suivant :

«

4)	[F10, F12-OS1.5]
----	------------------

»;

k) par l'addition, après l'article 3.3.1.13, du suivant :

«

«3.3.1.14. Rampes et escaliers	
3)	[F30-OS3.1]

» ;

l) par la suppression de l'article 3.3.2.14. ;

m) par le remplacement du paragraphe 3.4.6.15. 5) par les suivants :

«

6)	[F12-OS1.5]
	[F12-OP1.2]
7)	[F10-OS3.7]
	[F73-OA1]

» ;

n) par l'addition, après le paragraphe 3.5.2.1. 3), du suivant :

«

4)	[F73-OA1]
----	-----------

» ;

o) par l'addition, après l'article 3.5.4.2., du suivant :

3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi	
1)	[F30, F81-OS3.1] [F30-OS2.3]

» ;

p) par l'addition, après le paragraphe 3.7.2.7. 1), des suivants :

«

2)	[F30-OS3.1]
	[F40-OH2.4]
3)	[F30-OS3.1]
	[F40-OH2.4]

» ;

q) par le remplacement du paragraphe 3.8.2.2 .3) par les suivantes :

«

3)	b) [F73-OA1]
4)	[F73-OA1]
5)	a) [F74-OA2]
	b) [F73-OA1]
	c) [F74-OA2]

» ;

r) par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant :

«

3.8.2.4. Hôtels et motels	
1)	[F73-OA1]
2)	[F74-OA2]
3)	[F74-OA2]

»;

s) par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.1 .4), du suivant :

«

5)	[F73-OA1]
----	-----------

»;

t) par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.2. 1), du suivant :

«

2)	[F73-OA1]
----	-----------

»;

u) par l'addition, après le paragraphe 3.8.3.5. 1), du suivant :

«

2)	a) [F73-OA1]
	b) [F74-OA2]
	c) [F73-OA1]

»;

v) par l'addition, après l'article 3.8.3.16., du suivant :

«

3.8.3.17. Baignoires	
1)	[F74-OA2]

»;

79° à l'article 4.2.5.8., par l'addition, après le paragraphe 2), de «(voir l'annexe A).»;

80° par le remplacement de l'article 6.2.2.1. par le suivant :

«6.2.2.1. Ventilation exigée

1) Tous les *bâtiments* doivent être ventilés conformément à la présente partie.

2) À l'exception des *garages de stationnement* visés par l'article 6.2.2.3., des *logements* et des corridors visés par l'article 6.2.2.8., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux *bâtiments* doivent :

a) soit pouvoir fournir des débits d'air qui ne sont pas inférieurs à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62.1, « Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality » ;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme.

3) L'installation doit être vérifiée et mise à l'essai pour s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le *concepteur* ne dépasse pas 10 % et un rapport doit être produit afin d'enregistrer le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et remis au propriétaire.» ;

81° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place des installations de ventilation doivent être

conformes à la norme NFPA-96, «Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations» dans les cas suivants :

- a) l'équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, est de type commercial ;
- b) l'équipement de cuisson est répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel, et est utilisé pour la cuisson ou le réchauffage d'aliments pour satisfaire aux besoins de plus de 9 personnes. » ;

82° par l'addition, après l'article 6.2.2.7., du suivant :

«6.2.2.8. Logements

- 1) Le présent article s'applique à la ventilation des *logements* et des corridors les desservant.
- 2) La ventilation de tous les autres *usages*, pièces et espaces des *habitations* doit être conforme à la partie 6.
- 3) Les installations de ventilation mécanique autonomes qui ne desservent qu'un seul *logement* et qui sont conformes à la sous-section 9.32.3. sont réputées être conformes au présent article.
- 4) Les *logements* et les corridors les desservant doivent être ventilés mécaniquement.
- 5) Les cages d'escaliers desservant des *logements* n'ont pas à être ventilés, à moins qu'une telle ventilation ne soit prévue à d'autres parties du présent code.
- 6) Les installations de ventilation mécanique des *logements* doivent comprendre les composants suivants :
 - a) une installation de ventilation principale ;
 - b) des ventilateurs d'extraction supplémentaires.

7) L'installation de ventilation principale des *logements* doit comprendre les composants suivants :

- a) une prise d'air vicié située à l'intérieur du *logement* ;
- b) des bouches de soufflage permettant d'introduire de l'air extérieur dans le *logement*.

8) L'installation de ventilation principale du *logement* doit être commandée par un interrupteur manuel situé dans l'aire de séjour du *logement* et portant l'inscription «**VENTILATEUR**».

9) L'installation de ventilation principale du *logement* ne doit pas fonctionner lorsque toutes les commandes manuelles sont en position d'arrêt.

10) L'installation de ventilation principale du *logement* doit avoir la capacité d'extraction et d'alimentation indiquée au tableau 9.32.3.3.

11) L'installation de ventilation d'alimentation d'air extérieur doit avoir une capacité nominale correspondant à plus ou moins 10 % de la capacité d'extraction réelle en régime normal de l'installation de ventilation d'extraction.

12) La prise d'air et les bouches de soufflage d'air extérieur de l'installation de ventilation principale d'un *logement* doivent être placées dans le plafond ou dans un mur, à au moins 2 m au-dessus du plancher, et être conçues et installées pour favoriser la diffusion de l'air au niveau du plafond.

13) L'air extérieur admis doit être réchauffé à au moins 12 °C avant qu'il n'atteigne les espaces habitables.

14) L'air extérieur doit être acheminé dans les *logements* par un réseau de *conduits de distribution* principaux et secondaires conformes aux exigences des articles 9.32.3.5. 10) et 9.32.3.5. 11).

15) Des mesures doivent être prises pour assurer la libre circulation de l'air d'une pièce à l'autre, notamment par des espaces aménagés sous les portes ou par des portes munies d'ailettes inclinées ou de grilles.

16) Une hotte de cuisinière d'une capacité nominale d'au moins 50 L/s doit être installée dans la cuisine.

17) Un ventilateur extracteur ayant une capacité nominale d'au moins 25 L/s doit être installé dans une salle de bains ou une salle de toilettes.

18) L'article 9.32.3.8. s'applique à tous les *logements* qui présentent les caractéristiques suivantes :

a) ils renferment un *générateur de chaleur* ou un *chauffe-eau à accumulation* à combustion d'un type autre qu'à ventilation directe ou à ventilation mécanique ;

b) ils sont situés dans les régions où les émanations de gaz souterrains posent un problème et ne sont pas équipés d'un système actif d'atténuation des émanations de gaz.

19) Les corridors desservant les *logements* doivent être ventilés mécaniquement à

l'aide d'un système d'alimentation en air extérieur à un taux de 0,3 changement d'air à l'heure. » ;

83° à l'article 6.2.3.15., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

« 2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes :

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à tout autre endroit situé à l'extérieur du *bâtiment* ;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement. » ;

84° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, au paragraphe 1), de « la construction, l'installation et la *transformation* » par « la construction et l'installation » ;

85° par la suppression de l'article 6.3.1.4. ;

86° au tableau 6.4.1.1. de l'article 6.4.1.1. :

a) par l'addition, après le paragraphe 6.2.2.1. 2), du suivant :

«

3)	[F81-OH1.1]
----	-------------

» ;

b) par l'addition, après l'article 6.2.2.7., du suivant :

«

6.2.2.8. Logements	
4)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2] [F40, F50, F53-OS3.4]
6)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
7)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
8)	[F81-OH1.1]
9)	[F81-OH1.1]
10)	F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
11)	[F43, F50, F53-OS3.4] [F53-OH1.1] [F53, F63-OS2.3]
12)	[F40-OH1.1] [F51, F54-OH1.2]

»

13)	[F51, F54-OH1.2]
14)	[F40, F50, F52-OH1.1]
15)	[F40, F50, F52-OH1.1]
16)	[F40, F52-OH1.1]
17)	[F40, F52-OH1.1]
18)	[F53-OH1.1]
19)	[F40, F50, F52-OH1.1] [F51, F52-OH1.2]
	[F40, F50, F53-OS3.4]

c) par la suppression de l'article 6.3.1.4. ;

87° par la suppression de l'article 7.1.1.2. ;

88° par la suppression des articles 8.2.3.3. à 8.2.3.5. ;

89° par la suppression des sous-sections 8.2.4. et 8.2.5. ;

90° par la suppression des paragraphes 8.2.3.3. 1) à 8.2.5.4. 1) au tableau 8.3.1.1. de l'article 8.3.1.1.

91° à l'article 9.3.1.3., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«**1**) Le béton en contact avec un *sol* ou avec un remblai de granulats susceptibles de générer des sulfates agressifs pour le ciment normal doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 15.5 de la norme CSA-A23.1, «Concrete Materials and Methods of Concrete Construction» ou être protégé adéquatement de la sulfatation par un autre moyen de protection. (Voir la note A-9.13.2.1. 3.)» ;

92° à l'article 9.7.1.5., par le remplacement des paragraphes 1) et 2), par les suivants :

«**1**) Sous réserve du paragraphe 2), toute fenêtre ouvrante d'une *habitation* doit être protégée par l'un des moyens suivants :

a) un *garde-corps* installé conformément à la section 9.8. ;

b) un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

«**2**) La protection exigée au paragraphe 1) ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 900 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce ;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est situé à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.» ;

93° à l'article 9.8.3.1. :

a) par le remplacement du titre par le suivant :

«**Escaliers à volées droites, tournantes ou hélicoïdales**» ;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2), après «*logements*», de «et ceux non accessibles au public dans d'autres *usages*» ;

c) par l'insertion, dans l'alinéa b) du paragraphe 2), après «*tournantes*», de «ou hélicoïdales» ;

94° à l'article 9.8.3.2. :

a) par le remplacement au paragraphe 1), de «*Les*» par «*Sous réservé*du paragraphe 2), *les*» ;

b) par l'addition, après le paragraphe 1), du suivant :

«**2**) Un escalier intérieur peut avoir moins de trois contremarches aux conditions suivantes :

- a) l'escalier a au moins 900 mm de largeur;
- b) l'escalier a un recouvrement contrastant avec celui des paliers ou est éclairé en permanence lorsque l'éclairage est tamisé et que des occupants sont sur les lieux;
- c) une main courante est installée de chaque côté.»;

95° à l'article 9.8.4.5. :

- a) par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a), de «Les» par «Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les»;
- b) par le remplacement, au paragraphe 2), de «Chaque» par «Sous réserve des paragraphes 3) et 4), chaque»;
- c) par l'addition, après le paragraphe 2), des suivants :

«3) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal extérieur desservant au plus deux logements par *aire de plancher* et ne constituant pas le seul *moyen d'évacuation* d'un *logement* doivent :

- a) avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;
- b) comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;
- c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux *étages* dans le même sens.

«4) Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un *logement* ou qui n'est pas une *issue* exigée dans une partie d'*aire de plancher* qui comporte un autre *usage* desservant au plus 2 *aires de plancher* consécutives et au plus 6 personnes, doivent :

- a) avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas;
- b) comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

c) effectuer la rotation de l'escalier entre deux *étages* dans le même sens.»;

96° à l'article 9.8.8.1., par l'addition, après l'alinéa c) du paragraphe 2), du suivant :

«d) aux escaliers intérieurs d'un *logement* qui desservent un *sous-sol* aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du *bâtiment*, si chaque côté ouvert des escaliers est pourvu d'une main courante.»;

97° à l'article 9.9.4.2., par le remplacement, dans le paragraphe 1), de «*aire de plancher* contiguë ou d'une autre *issue*» par «*aire de plancher* ou d'une autre *issue* contiguë.»;

98° par l'insertion dans le titre du tableau 9.9.7.4., après «9.9.7.4. 1)», de «, 9.9.8.2. 2)»;

99° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus un *étage* au-dessus ou au-dessous du *premier étage* peut être desservie par une seule *issue*, aux conditions suivantes :

- a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;
- b) cette *issue* conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre *issue* qui dessert les autres *étages*;
- c) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.»;

100° à l'article 9.9.8.5., par le remplacement du paragraphe 5), par les suivants :

«5) Lorsqu'un escalier d'*issue* débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une *séparation coupe-feu* conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).

«6) Les ascenseurs peuvent s'ouvrir sur le hall si les portes de l'ascenseur sont conçues pour demeurer fermées, sauf pour permettre l'entrée et la sortie des passagers.»;

101° à l'article 9.10.2.1., par le remplacement, au paragraphe 1), de « Sous réserve de l'article 9.10.2.2., les » par « Les » ;

102° par la suppression de l'article 9.10.2.2. ;

103° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4) et 9), par les suivants :

«4) Il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils et des câbles électriques, des fils et des câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe *combustible* et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau *incombustible*, dans un ensemble ayant le *degré de résistance au feu* exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2).

«9) La tuyauterie *combustible* d'un aspirateur central ou le *conduit d'extraction* d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre peut pénétrer une *séparation coupe-feu*, à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie *combustible* d'évacuation et de ventilation prévues aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6). » ;

104° à l'article 9.10.9.7., par l'addition, après le paragraphe 6), du suivant :

«7) Il est permis de noyer une tuyauterie d'alimentation en eau dans une dalle en béton pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé sans l'avoir incorporée à la dalle au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2., si l'épaisseur du béton entre la tuyauterie *combustible* et la sous-face de la dalle est d'au moins 50 mm. » ;

105° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Les *compartiments résistant au feu* visés au paragraphe 1) ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le *conduit d'extraction* sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm dans le *conduit d'extraction* situé dans le *vide technique vertical*. » ;

106° à l'article 9.13.2.1., par le remplacement du paragraphe 3), par le suivant :

«3) Les planchers de garages séparés et les parties non fermées des *bâtiments* n'ont pas à être protégés contre l'humidité (voir l'annexe A). » ;

107° à l'article 9.13.2.7., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) La membrane de protection contre l'humidité posée sous le plancher doit être conforme à l'article 9.13.4.2. et assurer la protection contre les gaz souterrains conformément à la sous-section 9.13.4. » ;

108° à l'article 9.13.4.1. :

a) par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), tous les murs, toits et planchers en contact avec le *sol* doivent être conçus de façon à empêcher l'infiltration des gaz souterrains dans un *bâtiment* érigé à un endroit où il est reconnu que les émanations de gaz souterrains constituent un danger pour la salubrité et la sécurité des *bâtiments* (voir l'annexe A). » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Une construction conçue pour empêcher l'infiltration de gaz souterrains dans le *bâtiment* n'est pas exigée dans les garages et les parties non fermées des *bâtiments*. » ;

c) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

«4) Si une protection contre les gaz souterrains est exigée, la protection permettant de contrer son infiltration doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) être constituée de la membrane prévue au paragraphe 9.13.2.7. 2) et posée conformément aux articles 9.13.4.5. et 9.13.4.7 ;

b) si le *bâtiment* ne contient qu'un seul *logement*, être pourvu d'un système de dépressurisation sous le plancher, installé conformément à l'article 9.13.4.6.

(Voir l'annexe A.)»;

109° à l'article 9.13.4.2., par l'addition, au paragraphe 1), de «(Voir l'annexe A-9.13.2.1. 3).)»;

110° à l'article 9.13.4.6., par le remplacement, au paragraphe 7), de «Le *propriétaire*» par «L'*entrepreneur*»;

111° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Si le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre est effectué vers la semelle de *fondation* d'un *bâtiment*, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de *fondation*. »;

112° à l'article 9.16.2.1., par le remplacement du paragraphe 2), par le suivant :

«2) Une assise en granulat n'est pas nécessaire sous :

a) une dalle d'un garage séparé du *bâtiment*, un abri d'automobile ou un *bâtiment* secondaire;

b) un *établissement industriel*, si la nature des procédés qui s'y déroulent permet ou exige la présence de grandes ouvertures dans l'enveloppe du *bâtiment* même durant l'hiver. »;

113° à l'article 9.16.2.2., par le remplacement, au paragraphe 1), de «(voir l'article 9.4.4.4. et la note A-9.4.4.4. 1)» par «(voir l'annexe A, l'article 9.4.4.4. et les notes A-4.2.5.8. et A-9.4.4.4. 1)).)»;

114° à l'article 9.31.6.1., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Si une alimentation en eau chaude est exigée conformément à l'article 9.31.4.2., l'équipement doit être conforme aux exigences suivantes :

a) assurer une alimentation en quantité adéquate d'eau chaude;

b) être installé conformément au chapitre III du Code de construction. »;

115° à l'article 9.31.6.2., par l'insertion, au paragraphe 3), après «*chauffe-eau*», de «à *accumulation* à combustion »;

116° à l'article 9.32.3.3., par la suppression à l'alinéa 1)b), de «sous réserve de l'article 9.32.3.6., »;

117° par la suppression de l'article 9.32.3.6. ;

118° à l'article 9.34.1.5. :

a) par l'insertion, au paragraphe 1), après «électriques», de «, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

b) par l'insertion, au paragraphe 2), après «électriques», de «, les fils et les câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

119° à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1), par le suivant :

«1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un *logement* doit s'égoutter vers un puisard ou une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. »;

120° au tableau 9.36.1.1. de l'article 9.36.1.1. :

a) par le remplacement, dans le titre de l'article 9.8.3.1., de «et tournantes» par «tournantes ou hélicoïdales »;

b) par l'addition, après le paragraphe 9.8.4.5. 2), des suivants :

«

3)	[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]
4)	[F30-OS3.1] [F10-OS3.7]

»;

a) par le remplacement, du paragraphe 9.9.8.5. 5) par les suivants :

«

5)	F12, F10, F05, F06-OS1.5]
6)	[F05-OS1.5]

»;

d) par la suppression de l'article 9.32.3.6. ;
121° par l'addition, après la partie 9, de la suivante :

«PARTIE 10

«Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

- 10.1 Dispositions générales
- 10.1.1. Domaine d'application
- 10.2 Modalité d'application
- 10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment
- 10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation
- 10.3 Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité
- 10.3.1. Dispositions générales
- 10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments
- 10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher
- 10.3.4. Exigences relatives aux issues
- 10.3.5. Transport vertical
- 10.3.6. Installations techniques
- 10.3.7. Exigences de salubrité
- 10.3.8. Conception sans obstacles
- 10.4 Règles de calcul
- 10.4.1. Charges et méthodes de calcul
- 10.5 Séparation des milieux différents
- 10.5.1. Exclusion

10.6 Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
10.6.1. Dispositions générales

10.7 Plomberie
10.7.1. Dispositions générales

10.8 Mesures de sécurité aux abords des chantiers
10.8.1. Dispositions générales

10.9 Maisons et petits bâtiments
10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles
10.9.2. Moyens d'évacuation
10.9.3. Protection contre l'incendie

10.10 Objectifs et énoncés fonctionnels
10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

«PARTIE 10

«Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

«Section 10.1. Dispositions générales

«10.1.1. Domaine d'application

«10.1.1.1. Domaine d'application de la partie 10

1) Le domaine d'application de la présente partie est décrit à l'article 1.3.3.1. de la division A.

«10.1.1.2. Définitions

1) Les termes en italique sont définis à la section 1.4 de la division A.

«Section 10.2. Modalité d'application**«10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment****«10.2.1.1. Détermination du premier étage**

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le *premier étage* servant à établir la *hauteur de bâtiment* ou pour déterminer si un *bâtiment* est de grande hauteur, doit être l'un des niveaux suivants :

- a) le *niveau moyen du sol*;
- b) la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du *bâtiment* sans tenir compte des entrées;
- c) le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout *bâtiment* construit avant le 1^{er} décembre 1977, sauf si une *transformation* a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des *aires de plancher* du *bâtiment* et que la *transformation* implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

«10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation**«10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation**

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

«10.2.2.2. Transformations

- 1) Le code s'applique :
 - a) sous réserve du paragraphe 2) et des dispositions de la présente partie, à toute *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* y compris la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

2) Le code s'applique à un changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification lorsqu'il en résulte une des situations suivantes :

- a) une augmentation du *nombre de personnes* déterminé selon la sous-section 3.1.17.;
- b) un *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;
- c) un *bâtiment* devient un *bâtiment* de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

3) Pour l'application de la présente partie :

- a) le réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisables les *moyens d'évacuation*;

- b) tout autre réaménagement d'une *aire de plancher* ou d'une partie d'*aire de plancher* est considéré comme une *transformation* mineure.

(Voir l'annexe A.)

« Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité**« 10.3.1. Dispositions générales****«10.3.1.1. Séparation des usages principaux**

- 1) La *séparation coupe-feu* qui sépare la partie modifiée d'un autre *usage* doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois le *degré de résistance au feu*, mesuré du côté non transformé, peut :

a) être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la *séparation coupe-feu* entre les deux usages doit avoir un *degré de résistance au feu* de plus d'une heure;

b) être inférieur à 45 min dans le cas d'une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au plus 1 h ou dans le cas d'une *transformation* mineure.

«10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5. concernant la protection des isolants en mousses plastiques s'appliquent aux éléments non modifiés d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout *moyen d'évacuation* le desservant.

«10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13. concernant l'*indice de propagation de la flamme* s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'*accès à l'issue*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'*indice de propagation de la flamme* excède 75;

b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* tel qu'il est déterminé selon la sous-section 3.1.17.

«10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

«10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une *construction incombustible* pour un *bâtiment* dont la *hauteur de bâtiment* serait égale à celle de l'*étage* le plus élevé où a

lieu la *transformation* s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, sauf dans le cas d'une *transformation* mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'*aire de plancher* où est située cette partie transformée et les *étages* situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ; toutefois, un système de gicleurs n'est pas requis pour l'*étage* en dessous dont l'*usage* est autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1, si le plancher de la partie transformée forme une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* au moins égale à celui exigé pour l'*aire de plancher* de l'*étage* en dessous conformément aux articles 3.3.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83. ;

b) le *bâtiment* est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du présent code, qui exigent une *construction incombustible*, s'appliquent aussi aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* est de plus de 10 % de l'*aire de plancher* ou 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :

i) l'*aire de plancher* transformée et les *étages* situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. ;

ii) le *bâtiment* est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

b) l'accroissement en hauteur du *bâtiment*, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :

i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le code exige à la fois une *construction incombustible* et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems», pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'*usage* prévu.

«10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), lorsqu'une *transformation* a pour effet d'augmenter le niveau des exigences requises par la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'*usage* ou d'un accroissement en *hauteur de bâtiment* ou de l'*aire de plancher*, les exigences de la sous-section 3.2.2. concernant la construction et la protection des *bâtiments* en fonction des *usages* et de leurs dimensions qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une *transformation*, s'appliquent également :

a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* au moins égale à celle requise pour les planchers, selon la section 3.2.2.;

b) à l'*étage* en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :

i) la partie transformée doit être *protégée par gicleurs*;

ii) le *degré de résistance au feu* de la *séparation coupe-feu*, entre la partie transformée et l'*aire de plancher* en dessous, est inférieur au *degré de résistance au feu* requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1 et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., si le *bâtiment* n'a pas à être *protégé par gicleurs*; toutefois, le *degré de résistance au feu* peut être limité à la partie de plancher

et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'*aire de plancher* selon l'alinéa a).

2) Lors d'une *transformation* majeure, si les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2. s'appliquent à la *transformation*, les dispositions s'appliquent aussi à toute partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie transformée par une *séparation coupe feu* ayant un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui requis pour les planchers selon la section 3.2.2.

3) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la *transformation* de tout *bâtiment* ou de toute partie de *bâtiment* non muni d'un tel système, s'il s'agit :

a) de l'accroissement d'une *aire de plancher* lors d'une *transformation* d'au plus 10 % de l'*aire de bâtiment* ou 150 m²;

b) de travaux réalisés constituant une *transformation* mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);

c) d'un *bâtiment incombustible*, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'*incombustibilité* du *bâtiment* ou de l'*aire de plancher* qui fait l'objet de la *transformation*;

d) de la *transformation* d'un *bâtiment incombustible* d'un *usage* autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;

e) de la *transformation* d'un *bâtiment combustible* et d'un *usage* autre que celui du groupe B division 2 ou du groupe F division 1, en limitant la *hauteur de bâtiment* à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et pour lequel un système de gicleurs n'est pas requis, si le *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17. pour l'*usage* projeté, n'excède pas 60;

f) d'une *transformation* majeure et que le *degré de résistance au feu* des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'*aire de plancher* transformée atteint le *degré de résistance au feu* exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., sauf dans le cas d'un *bâtiment* de grande hauteur ou d'un *usage* du groupe B division 2 ou du groupe F division 1.

« 10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3. concernant la séparation spatiale et la protection des façades s'appliquent lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, s'il en résulte l'une des situations suivantes :

a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les *baies non protégées* ;

b) la diminution de la *distance limitative* ;

c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) sous réserve de l'alinéa b), si sa hauteur a été accrue, il est conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 3.1.10. ;

b) il a, du côté transformé, un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h et ne laisse pas passer la fumée entre le plancher de la partie transformée et la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*.

« 10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) Lors d'une *transformation*, la sous-section 3.2.4. concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie s'applique au *bâtiment* qui n'est pas pourvu d'un tel

système et à toute partie d'un système qui n'est pas sous surveillance électrique et qui n'est pas pourvu d'indicateurs de zone distincts, si cette transformation a comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) une augmentation du *nombre de personnes*, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2) ;

b) un nouvel *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2 ;

c) un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m² ;

d) un accroissement du nombre d'*étages* ;

e) une modification qui constitue une *transformation* majeure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3).

2) Toutefois cette section ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'*étages*.

« 10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsque la *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment* ou d'augmenter une *aire de plancher* de plus de 10 % de l'*aire de bâtiment* ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :

a) il est équipé d'un raccord-pompier ;

b) il est de type sous eau, dans les parties de *bâtiment* chauffées ;

c) sous réserve du paragraphe 2), il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise par la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems » ou par la norme NFPA-14 « Installation of Standpipe and Hose Systems », lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un *bâtiment* visé à l'alinéa 1) c), peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 «Installation of Standpipe and Hose Systems», sans être inférieure à 207 kPa si l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5)c) est respectée.

«10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2), la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les *bâtiments* de grande hauteur, s'applique à un *bâtiment* de grande hauteur selon la partie 3 qui fait l'objet d'une *transformation* entraînant l'une des situations suivantes :

a) un changement d'*usage* de façon à ce qu'il devienne un *bâtiment* du groupe B ou C ;

b) l'accroissement de la *hauteur de bâtiment* ;

c) la modification de plus de 50 % des *aires de plancher* lors d'une reconstruction.

2) De même, cette sous-section s'applique à l'ensemble du *bâtiment* qui devient un *bâtiment* de grande hauteur à la suite d'une *transformation* entraînant l'une des situations suivantes :

a) un changement d'*usage* du *bâtiment* ;

b) l'accroissement de la *hauteur de bâtiment*, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son *aire de plancher* a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'*étage* situé immédiatement en dessous sans excéder 150 m².

3) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

«10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) Les dispositions concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau prévues à l'alinéa 3.2.7.9. 1)b), s'appliquent à une pompe d'incendie existante, si une *transformation* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment*.

«10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

«10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Les dispositions de la section 3.3. concernant les *accès à l'issue* s'appliquent à tout *accès à l'issue* non modifié desservant une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* dans les cas suivants :

a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm ;

b) s'il s'agit d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm ;

c) la longueur des corridors en impasse excède :

i) sous réserve des paragraphes 2) et 3), 6 m pour toute *habitation* ;

ii) 12 m pour tout *usage* des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3 ;

d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée au reste du *bâtiment*.

2) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

a) les portes des *logements* sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement ;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;

b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 4 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1)c)i), situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) les portes des *logements* sont munies :
 - i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;
 - ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;

b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 6 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

«10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la *transformation* d'une *suite*, la *séparation coupe-feu* isolant cette *suite* de toute autre *suite* ou local non transformé doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.1.;

toutefois, le *degré de résistance au feu*, du côté non transformé, peut être inférieur à ce *degré de résistance au feu*.

«10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, toute partie d'une *aire de plancher* non transformée sur un *étage* qui fait l'objet d'une *transformation* doit satisfaire aux exigences de l'article 3.3.1.7., si le local ou la partie de l'*aire de plancher*, qui est accessible par ascenseur doit être *sans obstacles* selon l'article 10.3.8.1.

«10.3.4. Exigences relatives aux issues

«10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Sauf dans le cas d'une *transformation* mineure, toute *issue* non modifiée, requise pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher*, qui fait l'objet d'une *transformation*, doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);

b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, pour un *bâtiment* d'au plus 3 *étages* en *hauteur de bâtiment*, et d'au moins 1 h, pour les autres *bâtiments*.

2) Dans une école, un escalier non modifié et requis comme *issue* pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* n'a pas à être muni de la *séparation coupe-feu* exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées:

a) les travaux de *transformation* n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des *moyens d'évacuation*;

b) la hauteur du *bâtiment* est d'au plus 3 *étages* en *hauteur de bâtiment*;

c) la moitié des *issues* exigées est séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* requis par le présent code ;

d) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre *issue* requise lorsque le *nombre de personnes* est supérieur à 60 ;

e) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme ;

f) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de *détecteurs de fumée* qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.

3) Un escalier non modifié et requis comme *issue* pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* n'a pas à être muni de la *séparation coupe-feu* exigée à l'alinéa 1)b), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de *transformation* n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des *moyens d'évacuation* ;

b) il est utilisé pour relier le *premier étage* avec l'*étage* au-dessus ou avec celui d'en dessous mais non les deux ;

c) les *aires de plancher* qu'il relie desservent tout *usage* autre qu'un *usage* des groupes A, B, ou C ;

d) la moitié des *issues* exigées est séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant le *degré de résistance au feu* requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur ;

e) la longueur du déplacement vers la porte d'*issue* extérieure au *premier étage* est d'au plus 15 m ;

f) le *bâtiment* est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4. ;

g) un *détecteur de fumée* est placé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci.

« 10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 3.4.6.11. concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue* s'appliquent à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* d'un *usage* autre qu'un *usage* du groupe F division 1 et qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf dans l'une des situations suivantes :

a) la porte d'*issue* s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue*, lorsqu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :

i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'*issue* ;

ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation* ;

b) la porte d'*issue* dessert au plus 30 personnes dans un *bâtiment* d'au plus 18 m en *hauteur de bâtiment* et elle respecte les conditions suivantes :

i) elle s'ouvre directement sur une marche, une *voie publique* ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la *voie publique* ;

ii) les occupants ont accès à un second *moyen d'évacuation*.

« 10.3.4.3. Escalier d'issue tournant

1) Tout escalier d'*issue* tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une *transformation* mais qui est utilisé pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1.;

b) il ne doit pas desservir une garderie ou une *résidence supervisée*.

«10.3.5. Transport vertical

«10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1. concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

«10.3.6. Installations techniques

«10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une *transformation* autre qu'une *transformation* mineure, à tout *local technique* non modifié qui se trouve sur une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* et à tout *vide technique vertical* non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins :

a) 2 h pour tout local qui contient des *appareils* à combustion, situé dans un *bâtiment* du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 *étages en hauteur de bâtiment* ou ayant une *aire de bâtiment* de plus de 400 m²;

b) 1 h pour tout autre *local technique* ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordure;

c) 45 min pour tout autre *vide technique vertical*.

«10.3.7. Exigences de salubrité

«10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* doit satisfaire aux exigences de la sous-section 3.7.2.

lorsque la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* supérieure à 25.

«10.3.8. Conception sans obstacles

«10.3.8.1. Dispositions générales

1) Lorsque le *bâtiment* ne comporte pas d'accès *sans obstacles*, la section 3.8. concernant la conception *sans obstacles* ne s'applique pas au *bâtiment* ou à une partie du *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* dans chacun des cas suivants :

a) les travaux visent :

i) soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours *sans obstacles* est requis selon l'article 10.3.8.2.;

ii) soit une *aire de plancher* ou une *suite* occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;

b) l'*aire de plancher* desservie par une entrée piétonnière est dans l'une des situations suivantes :

i) elle ne peut être accessible, à partir de la *voie publique*, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

ii) elle est située à plus de 900 mm du niveau de la *voie publique*;

iii) elle est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm, lorsque la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* est accessible par un ascenseur.

«10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le paragraphe 3.8.2.1. 1)

s'applique uniquement, dans la partie du *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une *transformation*, au parcours requis pour relier :

- a) au moins une entrée piétonnière à :
 - i) l'*aire de plancher* ou à la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant ;
 - ii) un stationnement extérieur existant desservant ce *bâtiment* ;
- b) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* a au moins une salle de toilettes accessible, lorsqu'aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

« 10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1)b), lorsqu'une salle de toilettes située dans la partie d'*aire de plancher* non transformée doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

« 10.3.8.4. Rampes

- 1) Toute rampe d'un parcours *sans obstacles* exigée par l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas :
- a) 1 : 8 si la longueur de la rampe n'est pas de plus de 3 m ;
 - b) 1 : 10 dans les autres cas.

« Section 10.4. Règles de calcul

« 10.4.1. Charges et méthodes de calcul

« 10.4.1.1. Dispositions générales

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul s'appliquent à toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher*, tout élément structural, tout toit et toute *fondation* d'un *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une modification, lorsqu'une *transformation* a pour effet d'en requérir

leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

« 10.4.1.2. Surcharges

1) La *surcharge* prescrite par l'article 4.1.5.3. ne s'applique pas lors d'une *transformation* à une *aire de plancher* utilisée comme bureau et située au *premier étage* d'un *bâtiment*, ni à une telle *aire de plancher* servant au commerce de gros et de détail, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le calcul des *surcharges* appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa ;
- b) la *transformation* de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur *surcharge* ou *charge permanente*.

« 10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques

1) Lorsqu'un *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, sa capacité à résister aux charges sismiques doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) elle ne doit pas être diminuée par l'effet de cette *transformation* ;
- b) à l'exception des *bâtiments* dont la structure a été conçue conformément aux exigences de conception parasismique du CNB 1995 ou du chapitre I du Code de construction du Québec approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, elle doit être rehaussée au minimum à 60 % du niveau de protection sismique qui serait prescrit selon la partie 4, si la *transformation* a comme conséquence l'une des situations suivantes :

- i) dans le cas d'un *bâtiment de protection civile*, plus de 25 % de l'ensemble des *aires de plancher* fait l'objet d'un dégarnissage ;
- ii) le système de résistances aux charges latérales est modifié par l'effet de la *transformation* ;
- iii) la masse du *bâtiment* est accrue de plus de 5 %.

2) Lorsque les travaux de *transformation* sont visés par l'alinéa 1)b), dans le cas des *bâtiments de protection civile*, les exigences de l'article 4.1.8.17. concernant l'ancrage des éléments et composants non structuraux énumérés au tableau 4.1.8.17. doivent être vérifiés et rendus conformes s'il s'agit d'éléments et de composants qui, en cas de défaillance, seraient susceptibles d'entraver la fonction de protection civile du *bâtiment*.

«Section 10.5. Séparation des milieux différents

«10.5.1. Exclusion

«10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et *systèmes d'étanchéité à l'air* lors de tout changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

«Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

«10.6.1. Dispositions générales

«10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2. concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux espaces qui font l'objet d'une *transformation* s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de leur surface de plancher.

«Section 10.7. Plomberie

«10.7.1. Dispositions générales

«10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7 concernant la plomberie s'applique à toute *installation de plomberie* non modifiée si une *transformation* a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

«Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers

«10.8.1. Dispositions générales

«10.8.1.1. Domaine d'application

1) La partie 8 concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers s'applique à une partie de *bâtiment* existante si les travaux de *transformation* ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent afin d'assurer la sécurité du public.

«Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

«10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

«10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1. concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.;

2) La sous-section 9.5.2. concernant la conception *sans obstacles* s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

«10.9.2. Moyens d'évacuation

«10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1. concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un *moyen d'évacuation* et celles de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des *moyens d'évacuation*, s'appliquent à tout *moyen d'évacuation* non modifié qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation*, si l'*issue* ou l'*accès à l'issue* a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3) concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue* s'applique à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui

fait l'objet d'une *transformation*, sauf si elle s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue* et qu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.17., d'au plus :

- a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'*issue* ;
- b) 60, lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation*.

« 10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4. concernant la protection des *issues* contre l'incendie s'appliquent à toute *issue* non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et qui n'est pas séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10. concernant les *corridors communs* s'appliquent à tout *corridor commun* non modifié desservant une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, dans les cas suivants :

- a) sa hauteur libre est inférieure à 1 900 mm ;
- b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm ;
- c) sa longueur en impasse excède :
 - i) sous réserve du paragraphe 3), 6 m dans le cas d'une *habitation* ;
 - ii) 12 m pour tout *usage* des groupes D, E et F, divisions 2 et 3 ;
- d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du *bâtiment*.

3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 2)c)i) et situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la

séparation coupe-feu de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement ;
- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4. ;
- c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

« 10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.17. concernant la limite de propagation de la flamme s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout *corridor commun*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* de la partie qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'*indice de propagation de la flamme* excède 75 ;
- b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* déterminée selon la sous-section 3.1.17.

« 10.9.3. Protection contre l'incendie

« 10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14. concernant la séparation spatiale ne s'appliquent pas, lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, sauf si la *transformation* a comme conséquence les situations suivantes :

a) l'accroissement de la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.4. 1), pour les *baies non protégées*;

b) la diminution de la *distance limitative*;

c) la diminution de la résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit :

a) sous réserve de l'alinéa b), avoir, du côté transformé, un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h, et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 9.10.11.

« 10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.18., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie lors d'une *transformation* ne s'appli-

que pas à tout *bâtiment* non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'ait comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) l'augmentation du *nombre de personnes* dans la partie transformée;

b) un nouvel *usage* des groupes C, E ou F, division 2;

c) l'accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 %;

d) l'accroissement du nombre d'*étages*.

2) Toutefois cette sous-section s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

« Section 10.10. Objectifs et énoncés fonctionnels

« 10.10.1. Objectifs et énoncés fonctionnels

« 10.10.1.1. Attribution aux solutions acceptables

1) Aux fins de l'établissement de la conformité au CNB en vertu de l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la présente partie sont ceux énumérés au tableau 10.10.1.1. (voir la note A-1.1.2.1. 1)).

Tableau 10.10.1.1.
Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10

Faisant partie intégrante du paragraphe 10.10.1.1. 1)

«

Solutions acceptables	Objectifs et énoncés fonctionnels ⁽¹⁾
10.3.1.1. Séparation des usages principaux	
1)	Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) du tableau 3.9.1.1.
	Voir l'article 3.1.3.1 du tableau 3.9.1.1.
10.3.1.2. Construction combustible et incombustible	
1)	Voir les paragraphes 3.1.4.1. 2) à 3.1.5.1. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition	
1)	Voir les paragraphes 3.1.13.2. 1) à 3.1.13.10. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments	

1)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
3)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments	
1)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
3)	Voir les paragraphes 3.2.2.20. 2) à 3.2.2.81. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades	
1)	Voir les paragraphes 3.2.3.1. 1) à 3.2.3.20. 4) du tableau 3.9.1.1.
2)	Voir les paragraphes 3.1.10.1. 1) à 3.1.10.7. 2) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie	
1)	Voir les paragraphes 3.2.4.1. 1) à 3.2.4.21. 5) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie	
1)	Voir les paragraphes 3.2.5.7. 1) à 3.2.5.19. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur	
1)	Voir les paragraphes 3.2.6.2. 1) à 3.2.6.10. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie	
1)	Voir l'alinéa 3.2.7.9. 1)b) du tableau 3.9.1.1.
10.3.3.1. Accès à l'issue	
1)	Voir les paragraphes 3.3.1.1. 1) à 3.3.1.25. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.3.2. Séparation des suites	
1)	Voir les paragraphes 3.1.7.1. 1) à 3.1.7.5. 3) et le paragraphe 3.3.1.1. du tableau 3.9.1.1.
10.3.3.3 Aires de plancher sans obstacles	
1)	Voir l'article 3.3.1.7. du tableau 3.9.1.1.
10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues	
1)	a) [F10, F12-OS1.5]
	b) [F05-OS1.2]
	b) [F05-OP1.2]
2)	[F02, F05-OS1.2]
	[F02, F05-OP1.2]
3)	[F02, F05-OS1.2]
	[F02, F05-OP1.2]
10.3.4.2. Sens d'ouvertures des portes	
1)	[F10-OS3.7]
10.3.4.3. Escalier d'issue tournant	
1)	a) [F02, F05-OS1.5]
	a) [F02, F05-OS3.7]
10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux	
1)	Voir les paragraphes 3.6.2.1. 1) à 3.6.3.4. 1) du tableau 3.9.1.1.

10.3.7.1. Équipement sanitaire	
1)	Voir les paragraphes 3.7.2.1. 1) à 3.7.2.9. 1) du tableau 3.9.1.1.
10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé	
1)	[F73-OA1]
10.3.8.3. Salle de toilettes	
1)	Voir l'article 3.8.2.3. du tableau 3.9.1.1.
10.3.8.4. Rampes	
1)	[F73-OA1]
10.4.1.3. Résistance aux charges sismiques	
1)	[F20-OP1.2]
	[F20, F22-OP2,4]
	[F20-OS2.1]
10.7.1.1. Installations de plomberie	
1)	[F70-OH2.2] [F71-OH2.3] [F72-OH2.1]
10.8.1.1. Domaine d'application	
1)	Voir les paragraphes 8.1.1.3. 1) à 8.2.3.2. 1) du tableau 8.3.1.1.
10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes	
1)	Voir les paragraphes 9.9.3.2. 1) à 9.9.3.4. 2) du tableau 9.36.1.1.
2)	[F10-OS3.7]
10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs	
1)	Voir les paragraphes 9.9.4.2.1) à 9.9.4.7.1) du tableau 9.36.1.1.
2)	Voir les paragraphes 9.9.1.3.1) à 9.10.23.3) du tableau 9.36.1.1.
10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation	
1)	Voir les paragraphes 9.10.17.1. 1) à 9.10.17. 2) du tableau 9.36.1.1.
10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades	
2)	[F02, F03-OP1.2]
	[F02, F03-OP3.1]
10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie	
1)	b) Voir les paragraphes 9.10.18.1. 1) à 9.10.18.7. 1) du tableau 9.36.1.1.

⁽¹⁾ Voir les parties 2 et 3 de la division A. ».

«**1.07.** Le code est modifié à la division C du volume 1 :

1° par le remplacement, dans la table des matières de la partie 2, de «2.2.7. Examen de conformité du projet» par «2.2.7. Déclaration de travaux de construction»;

2° par le remplacement, dans la table des matières de la partie 2, de «2.3.1. Documents sur les solutions de rechange» par «2.3.1. Approbation des solutions de rechange»;

3° à l'article 2.2.2.1., par le remplacement des paragraphes 2) et 3) par les suivants :

«**2)** Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un *bâtiment*, d'une partie de *bâtiment* ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés à l'égard de ces travaux en vertu des sous-sections 2.2.2. à 2.2.6.

«**3)** Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'*usage* prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux ache-

vés et l'*usage* prévu sont conformes au code visé à l'article 1.01 du chapitre I du Code de construction.

«4) Si des modifications sont apportées au projet pendant la construction, les renseignements relatifs à ces modifications doivent être conformes aux exigences de la présente section.» ;

4° à l'article 2.2.4.2., par la suppression, dans le paragraphe 1), de «soumis à l'appui de la demande de permis de construire» ;

5° à l'article 2.2.4.3., par la suppression, dans le paragraphe 1), de «soumis à l'appui de la demande de permis de construire» ;

6° à l'article 2.2.4.6. :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1), de «soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver» ;

b) par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

«2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification.» ;

7° par le remplacement de la sous-section 2.2.7. par la suivante :

«2.2.7. Déclaration de travaux de construction

«2.2.7.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relatifs à un *bâtiment* ou à un équipement destiné à l'usage du public et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de

construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

«2.2.7.2. Modalité de transmission de la déclaration

1) La déclaration exigée à l'article 2.2.7.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«2.2.7.3. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

«2.2.7.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour laquelle ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire ;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux ;

f) l'*usage* du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'*étages* ainsi que l'*aire de bâtiment* existants et projetés ;

g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction.» ;

8° par le remplacement de la sous-section 2.3.1. par la suivante :

«2.3.1. Approbation des solutions de rechange

«2.3.1.1. Conditions d'approbation

1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).»

«1.08. Le code est modifié à la division A du volume 2 :

1° par l'insertion, à la fin de la première phrase de la note A-1.2.1.1. 1)b), de « et être approuvée par la Régie selon les conditions qu'elle détermine conformément à l'article 127 de la Loi sur le bâtiment » ;

2° à la note A-1.4.1.2. 1) :

a) par l'insertion, après le paragraphe intitulé « local technique » du suivant :

« Résidence supervisée.

Dans le présent code les termes ou expressions suivants signifient :

« maison de repos », « centre de réadaptation » ou « centre d'hébergement de soins de longue durée » : un CHSLD au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

« héberger des personnes » : pour un établissement de soins, offrir résidence et autres services à des personnes ;

« services d'aide à la personne » : les services visant généralement à compenser l'incapacité temporaire ou permanente pour assurer notamment l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien, l'utilisation de biens d'usage personnel, le déplacement d'une personne ou sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation du bâtiment ;

« assistance » : soutien direct à une personne inapte physiquement ou mentalement à se mouvoir ou à se diriger elle-même en cas d'évacuation ;

Note : Un bâtiment ou partie de bâtiment est considéré comme une résidence supervisée lorsque cet usage occupe plus de 10 % de l'aire de plancher et devient, tel que prévu à l'article 3.2.2.8., un usage principal. » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe intitulé « suite » du suivant :

« Transformation

La transformation n'englobe pas les types d'interventions tels les travaux requis pour rendre le bâtiment conforme à la réglementation en vigueur ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions suivantes :

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et ayant comme conséquence l'une des situations suivantes :

a) une augmentation du nombre de personnes ;

b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3 ;

c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification telle une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des situations suivantes :

a) un accroissement de la hauteur du bâtiment ;

b) un accroissement de l'aire de bâtiment ;

c) un accroissement de l'aire de plancher ;

d) la création d'une aire communicante ;

e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment ;

f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie ;

g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment. ».

«1.09. Le code est modifié à la division B du volume 2 :

1° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-1.3.1.2. 1), après «NFPA 91-1999 Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists and Noncombustible Particulate solids A-6.2.2.5. 1)», de «NFPA 92A-2006: Recommended Practice for Smoke-Control Systems, B-3.2.6.2. 3)» ;

2° à la note A-3.1.2.1. 1) :

a) par l'insertion, dans le Groupe B, division 2, et après «Centres d'hébergement pour enfants», de «Centres de réadaptation» ;

b) par l'insertion, dans le Groupe B, division 2, et après «Orphelinats», de «Résidences supervisées» ;

c) par l'insertion, dans le Groupe C, et après «Maisons», de «Maisons de chambres» ;

d) par l'insertion, dans le Groupe C, et après «Pensions de famille», de «Pourvoiries» et «Refuges» ;

3° par la suppression de la note A-3.2.4.18. 4) ;

4° par l'insertion, après la note A-3.2.5.14. 1), de la suivante :

«A-3.2.5.15. 1) **Vides techniques protégés.** Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le contenu combustible qui peut y être accumulé. Compte tenu que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, ceux-ci doivent être protégés par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.» ;

5° Par l'addition après la note A-3.4.1.6. 2) de la suivante :

«A-3.4.2.1. 2) **Nombre minimal d'issue.**

Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi à moins que cette porte soit une porte d'issue et que le nombre de personnes de l'ensemble des espaces desservis qui peuvent accéder à cette issue soit d'au plus 60. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue (voir la figure A-3.4.2.1. 2)). » ;

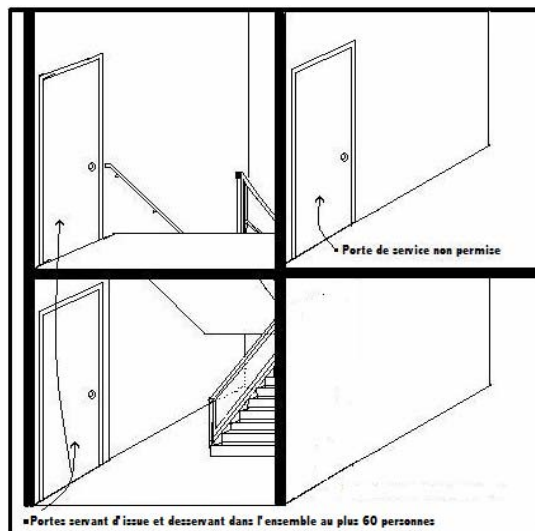


Figure A-3.4.2.1. 2)
Exemple de configuration d'une issue unique

6° par l'addition, à la fin de la note A-3.8.1.2., du paragraphe suivant :

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.» ;

7° par la suppression de la note A-3.8.2.2. ;

8° par l'insertion, après la note A-3.8.1.4. 1), de la suivante :

«**A-3.8.3.1. 5) Signalisation des stationnements sans obstacles.** Le panneau de signalisation P-150-5 est représenté à l'annexe 1 du Règlement sur la signalisation routière édicté par l'arrêté ministériel 1999 du 15 juin 1999 (Voir la figure A-3.8.3.1. 5).



Figure A-3.8.3.1. 5)
Panneau pour un stationnement sans obstacles »;

9^o par la suppression de la note A-3.8.3.3. 2);

10^o par l'addition, à la fin de la note A-3.8.3.3. 5), de ce qui suit :

«Le mécanisme d'ouverture électrique doit empêcher la fermeture de la porte lorsque quelqu'un se trouve dans l'aire de débattement. Les mécanismes, conformes à la norme ANSI 156.10, comportent un dispositif permettant d'arrêter la fermeture de la porte assurant ainsi la sécurité des usagers et réduisant les risques de blessure. »;

11^o par l'insertion, après la note A-4.2.5.1. 1)., de la suivante :

«**A-4.2.5.8. 2) Remblayage.** Certains granulats peuvent gonfler en raison de réactions chimiques faisant intervenir certains minéraux constitutifs des granulats. Plusieurs de ces réactions font intervenir les sulfures de fer (pyrite, pyrrhotite, etc.) et les carbonates présents, produisant la cristallisation de sulfates et le gonflement subséquent des remblais granulaires. Ces réactions sont influencées par plusieurs facteurs, dont la présence de minéraux argileux, qui facilitent l'absorption de l'eau et l'oxydation des sulfures de fer, la granulométrie, la teneur en eau des matériaux, la présence de bactéries et la température.

La méthode de caractérisation des granulats la plus utilisée, soit celle de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement (IPPG), peut être acceptée pour satisfaire à l'exigence.

Cette méthode est décrite en détail dans les documents suivants :

- NQ 2560-500, Granulats - Détermination de l'indice pétrographique du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires – méthode d'essai pour l'évaluation de l'IPPG

- NQ 2560-510, Granulats - Guide d'application de la méthode d'essai pour la caractérisation du potentiel de gonflement sulfatique des matériaux granulaires

La pierre acceptée non gonflante en vertu de ces deux dernières normes est communément appelée « pierre certifiée DB ». (DB pour dalle de béton)

D'autres méthodes, tel l'essai de gonflement accéléré chimiquement ou biologiquement peuvent permettre de déterminer le gonflement mais demeurent moins utilisées en pratique en raison du temps nécessaire à la réalisation.

D'autres granulats issus de procédés industriels tels les scories de haut fourneau peuvent aussi gonfler dans certaines conditions. Il est recommandé d'effectuer des vérifications avant d'utiliser ces granulats dans des ouvrages sensibles aux changements volumétriques. »;

12^o par le remplacement de la note A-9.7.1.5. par la suivante :

«**A-9.7.1.5. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol.** Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebâillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif sont conformes à l'alinéa 9.7.1.5. 1)b). Pour assurer la

sécurité des enfants un peu plus âgés, les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur, une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.» ;

13° par l'insertion, après la note A-9.9.4.5.1), de la suivante :

«**A-9.9.8.2. 2) Nombre minimal d'issue.** Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi à moins que cette porte soit une porte d'issue et que le nombre de personnes de l'ensemble des espaces desservis qui peuvent accéder à cette issue soit d'au plus 60. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue. (Voir la Figure A-3.4.2.1. 2).)» ;

14° par l'insertion, après la note A-9.12.3.3. 1), de la suivante :

«**A-9.13.2.1. 3) Protection exigée contre l'humidité.** L'utilisation d'une membrane de protection sous les planchers sur sol permet de protéger contre l'humidité, permet de protéger le béton contre l'attaque des sulfates provenant du sol ou des granulats sous-jacents et permet de protéger les occupants contre les effets des gaz souterrains dont le radon.

Certains granulats, dont les cornéennes, peuvent générer une quantité importante de sulfates susceptibles de migrer par capillarité vers le dessous des planchers sur sol et ainsi causer

la sulfatation du béton. Pour protéger le béton de l'humidité chargée de sulfates, les moyens suivants sont suggérés :

a) l'utilisation d'un béton résistant aux sulfates (art 9.3.1.3) ;

b) l'utilisation d'un pare-vapeur (art 9.13.4.2) ;

c) l'utilisation de granulats grossiers propres limitant les effets de capillarité et empêchant la migration des sulfates (art 9.16.2.1.)» ;

15° par l'insertion, après la note A-9.13.4. de la suivante :

«**A-9.13.4.1. 1) Endroits à risque aux émanations des gaz souterrains.** Un endroit peut constituer un risque aux émanations de gaz souterrains lorsqu'il est situé dans une zone identifiée par une autorité compétente soit dans une directive, soit dans un rapport indiquant que le sol dans ces zones peut dégager des émanations de gaz susceptibles de dépasser le niveau de nocivité prescrit par Santé Canada. À titre d'exemple, la région d'Oka a été formellement identifiée par la Direction de santé publique (DSP) en 1998 comme une zone potentiellement à risque à des émanations pouvant dépasser le niveau de nocivité prescrit.» ;

16° par l'insertion, après la note A-9.15.3.4. 2) de la suivante :

«**A-9.16.2.2. 1) Assise des planchers.** En général, dans un mélange granulaire, la partie fine des granulats est constituée, en raison des processus de fabrication, de minéraux plus friables et donc plus sujets à la fragmentation, à l'altération et aux gonflements. Les granulats contenant beaucoup de matières fines sont aussi plus sujets aux gonflements vu le faible espace inter granulaire disponible pour accommoder la formation des minéraux secondaires. Une abondance de matière fine favorise la diffusion d'humidité par capillarité (voir la note A 9.13.2.1. 3)). Il est donc préférable de limiter la quantité de matières fines.» ;

17° par la suppression, à la note A-9.32.3.3. 3)d), de «Ce dispositif serait acceptable s'il était utilisé de concert avec une installation conçue conformément à l'article 9.32.3.6.» ;

18° par la suppression de la note A-9.32.3.6. ;

19° par l'addition, après la note A-9.34.2., des suivantes :

«**A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure.** Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme «réaménagement» s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la partie 10.

A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée. Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, celles-ci doivent respecter, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., laquelle est calculée selon le nombre de personnes en vertu de la sous-section 3.1.17. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient être modifiées ou une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue. » ;

20° par l'addition, à la fin de la note B-3.2.6.2. 3), du paragraphe suivant :

«La norme NFPA-92A «Recommended Practice for Smoke-Control Systems», propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code.» .

«**1.10.** Le code est modifié à la division C du volume 2 par la suppression de la note A-2.3.1.

«**SECTION IV**
«DISPOSITION PÉNALE

«**1.11.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.».

«**SECTION V**
«DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

2. Nonobstant l'article 1.02., les dispositions du chapitre I du Code de construction édicté par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre à l'une des conditions suivantes :

a) les plans et devis préliminaires ont fait l'objet en vertu de l'article 25 du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du Trésor n° 148183 du 10 janvier 1984, d'une confirmation écrite de leur conformité au programme établi avant le 15 août 2008 ;

b) les plans et devis sont présentés à une municipalité aux fins de l'obtention du permis de construire avant le 13 novembre 2008.

Toutefois, les travaux doivent débiter avant le 17 novembre 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2008.

49692